

COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Route de Kroas-Prenn

PA/2021/01/019

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande du 26 janvier 2021 de M. Frédéric POIRIER, Responsable travaux de l'entreprise ETPA, ZA de Bellevue 29170 PLEUVEN, en vue de l'exécution de travaux de terrassement pour le raccordement au réseau d'eaux usées à compter du mercredi 27 janvier 2021 et pour une durée de 7 jours suivant conditions météorologiques, au niveau du 30 rue de Kroas-Prenn (à l'intersection de la rue des Cerisiers) , 29940 LA FORET-FOUESNANT ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} –

Le bénéficiaire est autorisé à stationner sur le domaine public les véhicules nécessaires à la bonne organisation des travaux susmentionnés.

ARTICLE 2 –

La présente autorisation est valable à compter **du mercredi 27 janvier 2021 et pour une durée de 7 jours ; en cas d'intempéries ou pour cause de force majeure la date d'intervention pourra être modifiée.**

ARTICLE 3 –

La circulation routière et le stationnement seront interdits sur le parking le long du 30 rue de Kroas-Prenn à La Forêt-Fouesnant ;

La signalisation sera à la charge de l'entreprise en charge du chantier notamment en ce qui concerne la pose et la maintenance pendant toute la durée des travaux. Elle sera retirée et stockée à l'expiration de la durée de validité de l'arrêté, ou en cas d'arrêt prolongé des travaux.

ARTICLE 4 –

La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge du pétitionnaire et devra respecter les textes en vigueur notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8^{ème} partie, arrêté du 06 novembre 1992.

ARTICLE 5 –

Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire.

ARTICLE 6 –

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 –

- M. Le Directeur Général des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- M. Frédéric POIRIER, Responsable travaux de l'entreprise ETPA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 26 janvier 2021.

Le Maire,

Daniel GOYAT

